

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 04 348

Mis en ligne le 25.04.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT D'UN TRIPORTEUR DE L'OFFICE DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL POUR LA SAISON TOURISTIQUE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande de Madame Francine Giles, Directrice de l'Office de Tourisme de Lourdes, relative à une campagne d'information et de promotion touristique de la Ville de Lourdes pendant la saison touristique 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au domaine public, de faciliter la campagne d'information et de promotion touristique organisée par l'Office de Tourisme pour la saison touristique 2023, ainsi que de prévenir les accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Autorisation

Un triporteur identifié « Office du Tourisme de Lourdes » est autorisé à stationner sur trottoir ainsi que sur les emplacements destinés à la livraison à compter d'avril 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023 sur les espaces indiqués ci-après :

- Pont Vieux (côté Av. Bernadette Soubirous)
- Pont St Michel (côté Bd Rémi Sempé)
- Place Monseigneur Laurence
- Avenue de la Gare (face à la gare ferroviaire)
- Parking Esplanade du Paradis
- Place Marcadal
- Place du Champ Commun.

ARTICLE 2 - Réglementation

D'une part, l'organisateur de la promotion touristique s'engage à laisser un passage libre d'1,40m aux usagers sur chaque emplacement mis à disposition et le cas échéant à déplacer à tout moment son véhicule à la demande de la Ville de Lourdes.

D'autre part, l'organisateur s'engage à assurer son véhicule sur la totalité des emplacements dédiés pendant toute la période visée à l'article n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 20 avril 2023

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.